



CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**DONNONS LA PAROLE
AUX LANGUES RÉGIONALES
ET MINORITAIRES !**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte permet
aux langues
régionales et
minoritaires de
se faire entendre

Bine ati venit
la **Medias**

Willkommen
in **Mediasch**

Isten hozott
Medgyesre



I **love** **Medias**
www.ilovemedias.ro

UTILISER UNE LANGUE LA REND PLUS FORTE. PARLEZ-LA, NE L'OUBLIEZ PAS !

Dans de nombreux pays européens il existe, sur certaines parties de leur territoire, des groupes autochtones parlant une autre langue que celle de la majorité de la population. Le nombre de personnes parlant ces langues régionales ou minoritaires varie beaucoup, tout comme leur statut légal dans chaque État. Cependant, ce qu'ils ont tous en commun, c'est un degré plus ou moins élevé de précarité.

La Charte des langues régionales ou minoritaires est le seul traité au monde qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales et les langues des minorités nationales traditionnelles.

Il est possible d'enrayer le déclin des langues et d'inverser le processus, comme l'ont montré maints exemples de pays où les membres de la jeune génération apprennent et utilisent la langue traditionnellement parlée dans leur famille et dans leur région.

Ce n'est toutefois pas le cas de toutes les langues européennes et, de fait, le nombre de locuteurs continue de baisser pour certaines langues. Si la tendance n'est pas inversée, elle conduira inévitablement à leur disparition dans des territoires où, traditionnellement, ces langues sont parlées depuis des siècles et font partie intégrante de l'identité régionale.

LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

La Charte couvre les langues autres que la ou les langues parlées par la majorité de la population, même celles qui sont parlées par peu de locuteurs. Les langues des migrants et les dialectes dérivés de la langue officielle ne sont pas considérés comme des langues régionales ou minoritaires.

UTILISATION DE LA LANGUE DANS LA VIE DE TOUS LES JOURS

La Charte contient des recommandations précises pour sauvegarder et promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans la vie courante. Les pays sont invités à mettre en place un enseignement et des médias (presse, radio et télévision) dans ces langues, et à faire entrer les langues minoritaires dans l'administration publique.

La Charte encourage la pratique des langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux de la vie quotidienne, des panneaux de signalisation aux services de santé, en passant par les relations avec l'administration.

ZOOM SUR LA PRATIQUE DE LA LANGUE

Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires jouent un rôle clé dans le maintien de la langue en l'utilisant efficacement dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Pour qu'une langue vive et se développe, sa pratique doit être quotidienne et active.

LA CHARTE – FACTEUR DE PAIX ET DE RESPECT

Le respect des langues régionales ou minoritaires et la promotion de leur pratique ne sont pas incompatibles avec les langues officielles et la nécessité d'apprendre ces dernières. Bien au contraire : la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires et le respect à l'égard des locuteurs de ces langues et de leur culture participent à la compréhension au sein de la société.

Le respect de ces langues et de la culture qui s'y rattache contribue à unir un pays, pas à le diviser. C'est le meilleur moyen – et souvent le seul – de rassembler des personnes issues de milieux linguistiques et culturels différents.

UN CADRE COMMUN POUR LES ÉTATS MEMBRES

La Charte est le seul instrument contraignant, à l'échelle internationale, centré sur la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires. Elle est utile aux États signataires qui y trouvent un cadre commun et reconnu internationalement pour leurs politiques linguistiques.



La Charte et la Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales témoignent de l'importance apportée de longue date à la protection des minorités nationales par le Conseil de l'Europe.

UNE PLATE-FORME DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS ET LES ONG

Les mesures en faveur des langues ne peuvent être élaborées qu'en coopération avec les locuteurs des langues concernées. Toutes les parties tirent avantage de cette coopération. L'application réussie de la Charte dépend d'un dialogue étroit entre les pouvoirs publics et la société civile.

LE SUIVI – UNE ÉTAPE INDISPENSABLE

Un suivi régulier de la façon dont les États parties appliquent la Charte garantit le caractère dynamique et évolutif du traité. Il n'est pas rare que l'activité de suivi, à un stade précoce, sensibilise les pouvoirs publics aux potentiels et aux insuffisances de leurs politiques linguistiques.

Le suivi favorise également l'instauration d'échanges constructifs entre les pouvoirs publics et les locuteurs de la langue concernée, ainsi qu'entre les différents groupes linguistiques.

L'IMPACT DE LA CHARTE

De nombreuses améliorations sont effectuées dès les premières phases d'application de la Charte. D'autres problèmes sont résolus en aval. La Charte est la pierre angulaire d'un système créé pour protéger et promouvoir toutes les langues, afin de leur permettre de développer et de renforcer la diversité linguistique en Europe.

Le processus de la Charte

TROIS PRINCIPAUX PARTENAIRES IMPLIQUÉS :

- ▶ le Conseil de l'Europe
- ▶ l'État
- ▶ les ONG / les autres représentants des locuteurs



UN DIALOGUE CONSTRUCTIF

La Charte est un traité élaboré par le Conseil de l'Europe, qui fait l'objet d'un suivi permanent.

Il en est de la Charte comme de nombreuses conventions du Conseil de l'Europe, dont le suivi repose sur une double approche. Dans la première, le pays rend compte de la manière dont le traité est mis en œuvre.

La seconde approche s'appuie sur un suivi confié à un Comité indépendant d'experts élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

L'activité de suivi implique tous les acteurs concernés : le Conseil de l'Europe, les autorités nationales et les ONG/représentants des locuteurs des langues concernées. Toutes les parties disposent ainsi d'un forum de discussion permanent et ce système confère aux locuteurs des langues une place centrale dans le processus de mise en œuvre de la Charte.

L'ÉTAT

L'État signe et ratifie la Charte, en indiquant les différentes dispositions visant à protéger les langues concernées par la Partie III de la Charte (35 mesures minimum sur les 68 prévues).

Dans l'année qui suit la ratification, l'État présente son premier rapport périodique sur la politique menée en accord avec la Partie II de la Charte et sur les mesures mises en œuvre en application des dispositions de la Partie III auxquelles il a souscrit. Les rapports périodiques suivants sont présentés tous les trois ans. Habituellement, l'État consulte les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour préparer son rapport périodique. Cette pratique est fortement conseillée car elle améliore la compréhension mutuelle et permet dans bien des cas de résoudre certains points problématiques.

L'État a l'obligation de publier son rapport, qui est également mis en ligne sur le site web de la Charte.

Le Conseil de l'Europe peut organiser des séminaires ou des réunions en vue d'aider un État à préparer la ratification de la Charte. De son côté, l'État peut organiser des réunions pour préparer ses rapports et les faire connaître. Des séminaires ou réunions d'information peuvent aussi être organisés sur le rapport d'évaluation du Comité d'experts et les recommandations adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

LES ONG/REPRÉSENTANTS DES LOCUTEURS

Les ONG et les autres représentants des locuteurs des langues concernées sont invités à informer à tout moment l'État et le Conseil de l'Europe (par le biais du Secrétariat de la Charte) des problèmes relatifs à la mise en œuvre de la Charte. Ils sont en outre invités à s'impliquer dans la préparation des rapports présentés par l'État.

Au cours du cycle de suivi qui suit la présentation du rapport de l'État, les ONG et les autres représentants des locuteurs sont consultés. Ils ont également la possibilité de prendre des initiatives et d'informer le Secrétariat de la Charte des problèmes relatifs à la mise en œuvre du traité.

LE CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ D'EXPERTS

Le suivi régulier sur la manière dont les états appliquent la Charte est confié au Comité d'experts. Ce dernier examine chaque rapport étatique et rédige un rapport d'évaluation à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.



Les organisations ou associations légalement établies dans le pays peuvent attirer l'attention du Comité d'experts sur des points relatifs aux mesures engagées par l'État.

En prévision de leur rapport d'évaluation, des représentants du Comité se rendent généralement dans le pays afin de collecter des informations auprès de l'administration responsable et des représentants des locuteurs des langues concernées (visites sur place). Cette pratique garantit que le traité est un instrument qui conserve un caractère dynamique et évolutif.

COMITÉ DES MINISTRES

Le Comité des Ministres (composé des ministres des Affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe) s'appuie sur l'examen du Comité d'experts pour formuler des recommandations à l'intention des États qui ont ratifié la Charte. Les recommandations du Comité des Ministres constituent l'instrument du traité qui fait le plus autorité. Les États sont incités à reprendre promptement les recommandations qui ont eu un impact sur les politiques de nombreux d'entre eux.

UNE PRATIQUE TRANSPARENTE

Le processus de la Charte est transparent. Les rapports étatiques (tous les trois ans), les rapports d'évaluation par le Comité d'experts et les recommandations du Comité des Ministres sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe et accessibles à tous les usagers..

La Charte en bref



LA STRUCTURE DE LA CHARTE

PARTIE I

La Partie I définit l'objet de la Charte.

PARTIE II

La Partie II reflète « l'esprit de la Charte ». Son âme se trouve dans la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires comme expression de la richesse culturelle. Les dispositions de la Partie II s'appliquent à toutes les langues traditionnellement présentes dans un pays.

PARTIE III

L'État désigne explicitement les langues qui bénéficieront des dispositions plus détaillées de la Partie III. Pour chaque langue, l'État s'engage à mettre en œuvre 35 dispositions au moins sur les 68 prévues.

PARTIE IV

Le suivi de la Charte est un élément central du processus. Le suivi et d'autres points relatifs à l'application sont définis dans cette partie.

PARTIE V

La Partie V porte sur l'entrée en vigueur de la Charte et les points relatifs à la signature et à la ratification.

PARTIE II

PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX APPLICABLES A TOUTES LES LANGUES

La Partie II concerne toutes les langues régionales ou minoritaires traditionnellement présentes dans un pays, qu'elles soient ou non protégées par les dispositions plus détaillées de la Partie III. Les principes fondamentaux suivants s'appliquent :

■ La reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'**expression de la richesse culturelle** et la nécessité d'une **action résolue** de promotion pour ces langues sont au centre de la Charte. Beaucoup d'États qui ont adhéré à la Charte protègent et encouragent désormais des langues qui auparavant n'étaient pas reconnues comme faisant partie du patrimoine linguistique et culturel du pays.

■ La Charte demande aussi aux États de **respecter l'aire géographique** de chaque langue régionale ou minoritaire. Concrètement, ce principe est applicable si, par exemple, des pays prévoient de modifier les frontières administratives de telle sorte que les langues régionales ou minoritaires en seront affectées de façon négative.

■ Selon un principe fondamental de la Charte, la pratique des langues ne doit pas être limitée à la sphère privée. L'emploi des langues doit aussi être encouragé dans **la vie publique**. A partir de ce principe, le pouvoir central et les autorités locales ont créé de nouveaux domaines pour l'utilisation des langues dans tous les secteurs de la vie publique, comme l'éducation, l'administration, la justice, les médias et la vie économique.

■ **L'éducation** à tous les niveaux est essentielle pour qu'une langue se développe. La Charte demande aux États de mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Ainsi, dans bien des cas, l'enseignement dans une langue ou d'une langue, y compris de langues qui ne sont pas protégées par les dispositions de la Partie III de la Charte, a été amélioré.



■ L'esprit de la Charte exige de trouver des solutions positives et constructives pour développer ces langues. Cela requiert la **promotion de la compréhension mutuelle** entre tous les groupes linguistiques du pays, qu'ils soient locuteurs de langues majoritaire, régionale ou minoritaire. Le respect, la compréhension et la tolérance dus aux langues sont au cœur de la Charte. Cependant, la Charte demande aussi clairement aux États de prohiber toute forme de distinction, discrimination, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire.

■ Le rôle des **médias** est crucial pour promouvoir la compréhension mutuelle et le respect des autres, de leur culture et de leur langue. La Charte demande aux États d'encourager les médias à poursuivre cet objectif. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont souvent un État-parent où l'on parle aussi leur langue, souvent comme langue majoritaire. La Charte demande aux États de promouvoir activement les **échanges transfrontaliers**. Ces échanges couvrent différents domaines, comme l'accès aux médias, les relations culturelles, ou la coopération pour élaborer le programme d'enseignement d'une langue.

PARTIE III

UN CHOIX DE 98 ENGAGEMENTS DANS SEPT DOMAINES DE LA VIE PUBLIQUE

La Partie III de la Charte comprend 68 articles et un total de 98 mesures pour soutenir les langues protégées par cette partie. Pour chaque langue, au moins 35 mesures dans au moins six domaines de la vie publique doivent être appliquées. Cependant, conformément à l'esprit de la Charte, les États ont retenu une approche plus généreuse que le minimum requis pour la plupart des langues. Concrètement, cela peut signifier par exemple que :

Enseignement

■ Les locuteurs peuvent scolariser leurs enfants dans un établissement qui assure entièrement l'enseignement dans leur langue ou qui enseigne leur langue comme matière, à tous les niveaux du préscolaire à l'université.

■ L'État doit fournir cet enseignement et veiller à ce que les enseignants soient formés.

Justice

■ Les locuteurs peuvent s'exprimer dans leur langue au tribunal, sans que cela entraîne de frais additionnels pour eux.

■ L'État doit veiller à ce que les documents rédigés dans leur langue soient valides devant le tribunal.

Autorités administratives et services publics

■ Les locuteurs peuvent remplir des formulaires et adresser des courriers aux autorités administratives dans leur langue et utiliser leur nom et adresse dans la langue minoritaire ; les panneaux sont rédigés dans leur langue.

■ L'État est obligé de faire en sorte que les autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires.

Médias

■ Les locuteurs ont accès à des stations de radio et des chaînes de télévision, ou à des programmes réguliers diffusés dans leur langue par le service public ou des diffuseurs privés, ainsi qu'à des journaux et des œuvres audiovisuelles dans les langues minoritaires.

■ L'État a l'obligation de financer la diffusion dans la langue minoritaire par le service public ou d'encourager les diffuseurs privés à proposer ces services, et de soutenir d'autres productions audiovisuelles avec des moyens appropriés, par exemple internet.



Activités culturelles

■ Les locuteurs ont accès à des activités culturelles, à des bibliothèques et à des ouvrages publiés dans leur langue ; développement de la terminologie dans la langue minoritaire.

■ L'État s'engage à encourager et soutenir financièrement les activités culturelles diverses, et à veiller à ce que des représentants de la langue participent à la planification des activités culturelles.

Vie économique et sociale

■ Les locuteurs peuvent s'exprimer dans leur langue quand ils demandent une aide et une prise en charge sociale ; l'utilisation de la langue est encouragée dans tous les secteurs de la vie économique.

■ Sur les lieux de travail, l'État a l'obligation de prohiber toutes les restrictions à l'usage de la langue qui ne seraient pas justifiées par des raisons pratiques.

Vie économique et sociale

■ Les locuteurs ont accès à la télévision et à la radio transfrontalières, aux activités culturelles communes ou aux autres développements qui résultent de l'ouverture des frontières aux pays voisins où la langue minoritaire est parlée.

■ L'État s'engage à encourager les activités transfrontalières, le cas échéant en passant des accords avec les pays voisins.

La Charte peut faire la différence dans la vie quotidienne

La Charte influence à maints
égards la place des langues régionales
ou minoritaires dans la vie courante.



LES LOCUTEURS ONT UN RÔLE CRUCIAL À JOUER

Il est extrêmement important de comprendre la nature de la Charte comme un processus de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires. Dans ce processus, le locuteur quotidien des langues protégées par la Charte tient le rôle de loin le plus important. L'avenir d'une langue dépend de sa pratique quotidienne dans le cercle privé et dans la vie publique. Elle s'appuie sur les choix faits en matière d'éducation, de consommation quotidienne des médias et d'activités culturelles. Elle dépend de la priorité accordée à l'usage de la langue régionale ou minoritaire – autant que possible – dans l'administration et dans les relations avec les pouvoirs publics. Sans cette contribution quotidienne, toute autre mesure n'a aucun sens.

Exemples de la manière dont la Charte peut aider les gens dans leur vie de tous les jours:

- ▶ pouvoir apprendre et parler leur langue à l'école
- ▶ pouvoir remplir des formulaires officiels dans leur langue
- ▶ avoir des noms de rues et des noms de lieux dans leur langue
- ▶ écouter la radio, regarder la télévision ou lire des journaux dans leur langue
- ▶ avoir accès à une vie culturelle riche dans tous les domaines – littérature, théâtre, concerts, festivals et œuvres audiovisuelles –, dans leur langue et à l'image de leur culture.



SUR LE SITE WEB DE LA CHARTE VOUS TROUVEREZ :

- ▶ le texte intégral de la Charte des langues régionales ou minoritaires, ainsi que son rapport explicatif
- ▶ la liste des pays qui ont signé et ratifié la Charte
- ▶ la liste des langues auxquelles la Charte s'applique
- ▶ tous les rapports périodiques des pays, tous les rapports d'évaluation du Comité d'experts et toutes les recommandations faites aux États par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
- ▶ des liens vers d'autres ressources et documents sur la Charte
- ▶ des grandes lignes pour les autorités sur la préparation des rapports périodiques
- ▶ l'actualité et des informations sur l'application de la Charte

www.coe.int/minlang

Réalisation : Secrétariat de la Charte européenne
des langues régionales ou minoritaires en coopération
avec la Direction de la Communication

© Photos : Conseil de l'Europe

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe est le seul traité au monde qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales et les langues des minorités nationales traditionnelles. La Charte prévoit des directives précises sur la façon dont ces langues doivent être utilisées dans la vie publique de tous les jours.

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Téléphone (standard) : +33 (0)3 88 41 20 00
minlang.secretariat@coe.int

www.coe.int/minlang

PREMS 154114

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE